

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 14 juillet 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Dépenses totales de main-d'œuvre
N/Réf : 22I0181C

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 juin dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les dépenses totales de main d'œuvre en pourcentage pour les secteurs suivants, et ce, pour la période la plus récente :

- Fraises et framboises ;
- Légumes de champs ;
- Légumes en serre ;
- Pommes ;
- Vignes.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau « Pourcentage des dépenses totales attribuables aux salaires et à la main-d'œuvre en 2020 ».

Prenez note que pour le secteur « Légumes en serre », aucune donnée comparable n'est actuellement disponible. Conséquemment aucun renseignement ne vous sera transmis concernant ce secteur.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.